

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 225.602 du 26 novembre 2013

A. 205.894/VIII-8344

En cause : **BERQUIN** Ludovic,
ayant élu domicile chez
M^{es} Jean BOURTEMBOURG et
Nathalie FORTEMPS, avocats,
rue de Suisse 24
1060 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de la Défense.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 août 2012 par Ludovic BERQUIN qui demande l'annulation de "la décision du Ministre de la Défense datée du 7 mars 2012 refusant la demande d'exonération du remboursement des frais de formation et des traitements perçus par le requérant, pour un montant s'élevant à 73.592,11 euros";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 3 octobre 2013 fixant l'affaire à l'audience publique du 22 novembre 2013;

Entendu, en son rapport, M^{me} VANDERNACHT, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^c Gaëlle WERQUIN, loco M^{es} Jean BOURTEMBOURG et Nathalie FORTEMPS, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M. Valéry DE SAEDELEER, major, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, premier auditeur chef de section;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le 23 août 2001, le requérant s'engage comme candidat officier de carrière à la Force terrestre. Il est admis à l'École Royale Militaire (ERM) et entame sa formation avec la 156^{ème} promotion Polytechnique.

Le 19 octobre 2001, il demande à être transféré à la Marine. Cette demande est refusée, après avoir été visée défavorablement par ses chefs hiérarchiques.

2. Le 31 mars 2002, le requérant est victime d'un accident de roulage. En raison de cet accident, il est dans l'impossibilité de passer ses examens et est rattaché, le 1^{er} juillet 2002, à la 157^{ème} promotion Polytechnique.

Le 11 octobre 2002, il demande une nouvelle fois son transfert à la Marine. Cette demande est également refusée.

3. Le 7 mai 2003, le requérant introduit une troisième demande afin d'être transféré à la Marine et dans laquelle il met notamment en avant le fait qu'il a réussi les tests médicaux d'aptitude en mer et que sa santé s'est fortement améliorée depuis le début de l'année académique.

4. Le 26 juin 2003, il demande à être réorienté vers la section Ingénieur industriel en raison de faiblesses en mathématiques.

5. Le 27 juin 2003, la commission de délibération s'est réunie et a constaté les sept échecs subis par le requérant. Elle a en conséquence décidé que le requérant ne possède pas les qualités professionnelles suffisantes et qu'il ne peut être rattaché à la promotion suivante.

6. Le 30 juin 2003, le changement de force demandé par le requérant est accordé.

7. Le 19 août 2003, le reclassement du requérant vers l'institut supérieur industriel est accordé. Le 30 juin 2007, il obtient son diplôme d'ingénieur industriel.

8. Le 21 janvier 2008, le requérant demande la résiliation de son engagement au 1^{er} avril 2008. Il est alors informé que n'ayant pas terminé sa période de rendement, il est tenu de rembourser une partie du traitement perçu pendant sa formation.

Le même jour, il demande à pouvoir bénéficier d'une exonération partielle de la somme à rembourser.

9. Le 24 janvier 2008, le requérant est invité à la direction générale Human resources qui lui propose différentes fonctions au sein de la Défense. Dans l'attente de sa réponse, la demande de résiliation est suspendue.

Le 27 janvier 2008, le requérant fait savoir qu'il souhaite maintenir sa demande de résiliation d'engagement.

10. Le 30 janvier 2008, le requérant se rend chez son médecin d'unité à Zeebruges, lequel le déclare temporairement inapte au service en mer dans l'attente d'une décision définitive de la commission médicale d'aptitude au service en mer.

11. Le 22 mars 2008, l'engagement du requérant est résilié et le 8 mai 2008, la direction générale Human resources informe le requérant qu'il est redevable d'un montant de 73.592,11 EUR parce qu'il ne remplit pas les conditions de rendement prévues par la loi du 16 mars 2000 relative à la démission de certains militaires et à la résiliation de l'engagement ou du réengagement de certains candidats militaires, à la fixation de la période de rendement et à la récupération par l'État d'une partie des frais consentis par l'État pour la formation et d'une partie des traitements perçus pendant la formation et lui demande de lui faire parvenir des documents justificatifs dans le cadre de sa demande d'exonération.

Le 17 juin 2008, le requérant fournit les renseignements complémentaires demandés.

12. Le 18 janvier 2012, la direction générale Human resources transmet au ministre de la Défense un dossier relatif la demande d'exonération.

13. Le 7 mars 2012, le ministre de la Défense refuse la demande d'exonération.

Il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que le premier moyen est pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte et de la violation de l'article 8 de la loi du 16 mars 2000 relative à la démission de certains militaires et à la résiliation de l'engagement ou du réengagement de certains candidats militaires, à la fixation de la période de rendement et à la récupération par l'État d'une partie des frais consentis par l'État pour la formation et d'une partie des traitements perçus pendant la formation; que le requérant souligne que l'acte attaqué a été adopté par le ministre de la Défense alors que, selon l'article 8 de la loi du 16 mars 2000, précitée c'est au Roi qu'il appartient, par une décision motivée, de se prononcer sur la demande d'exonération de tout ou partie du remboursement des frais de formation et des traitements perçus par le requérant;

Considérant que dans son mémoire en réponse, la partie adverse fait valoir que la décision attaquée doit s'analyser comme un acte négatif suite à une demande du requérant de bénéficier d'une exonération de tout ou partie du remboursement des frais de formation et des traitements perçus pendant la formation dont il est redevable sur la base de l'article 7 de la loi du 16 mars 2000, précité; que, selon elle, si, en règle générale, le refus d'une demande ne peut être pris que par l'autorité compétente pour décider de la mesure favorable, ce principe connaît toutefois une importante exception dans les cas où il revient au Roi de prendre la décision favorable; qu'elle affirme que dans ce cas, la décision négative peut être prise par le ministre et se réfère sur ce point à la doctrine; qu'elle cite également dans son dernier mémoire, les arrêts BLONDEEL, n° 18.989 du 14 avril 1978 et DRUINE, n° 39.913 du 29 juin 1992 qui confirment selon elle, cette position; qu'elle s'interroge également sur l'intérêt au moyen du requérant, même si celui-ci est d'ordre public; qu'elle estime qu'en cas d'annulation de la décision attaquée, le requérant ne peut espérer une décision plus favorable dès lors que le ministre de la Défense a déjà examiné la demande d'exonération du requérant et qu'il ne pourra reprendre que la même décision;

Considérant que le moyen pris de l'incompétence de l'auteur de l'acte est d'ordre public, le requérant n'ayant en conséquence pas l'obligation de justifier de son intérêt; qu'en tout état de cause, le requérant dispose bien d'un intérêt au recours dès lors qu'en cas d'annulation, sa demande d'exonération sera réexaminée par l'autorité compétente, celle-ci disposant d'un large pouvoir d'appréciation quant aux

circonstances pouvant être prises en considération dans le cadre de cette demande d'exonération; que l'exception d'irrecevabilité ne peut être accueillie;

Considérant que l'article 8 de la loi du 16 mars 2000, précitée est rédigé comme suit :

" Art. 8. Pour des raisons sociales exceptionnelles, le Roi peut, par décision motivée, exonérer de tout ou partie du remboursement des frais de formation et des traitements perçus pendant la formation, le militaire qui en fait la demande";

que cette disposition ne prévoit pas l'existence d'une délégation au ministre de la Défense alors que d'autres dispositions de la même loi le prévoient expressément, y compris lorsqu'il s'agit de l'hypothèse d'un refus; que, quant à l'opinion à laquelle souscrit la partie adverse selon laquelle, si le pouvoir d'accorder appartient au Roi celui de refuser peut-être exercé par le ministre, elle peut s'autoriser de deux des arrêts qu'elle cite; que cette opinion n'est néanmoins pas en accord avec le prescrit constitutionnel; qu'en effet, le pouvoir d'autoriser a pour corollaire celui de refuser, et inversement; que l'autorité à laquelle le pouvoir a été confié doit être en mesure de l'exercer pleinement, ce qui ne lui est pas possible si une partie seulement des cas d'application sont portés à sa connaissance; que même si le Roi agit sur la proposition d'un ministre, il n'en reste pas moins qu'il dispose constitutionnellement d'un pouvoir propre, raisonner autrement reviendrait à modifier l'ordre constitutionnel des compétences et à ne plus reconnaître au Roi qu'un rôle purement protocolaire; que le premier moyen est en conséquence fondé,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulée la décision du ministre de la Défense du 7 mars 2012 refusant la demande d'exonération du remboursement des frais de formation et des traitements perçus par Ludovic BERQUIN, pour un montant s'élevant à 73.592,11 euros.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le vingt-six novembre deux mille treize par :

M.	VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
M ^{me}	VANDERNACHT,	conseiller d'État,
M.	CAMBIER,	conseiller d'État,
M ^{me}	VAN HOVE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Fl. VAN HOVE.

J. VANHAEVERBEEK.